

N° 5

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11  
(alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965  
portant réforme des régimes matrimoniaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux prévoit que les époux mariés avant son entrée en vigueur, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> février 1966, peuvent souscrire certaines déclarations conjointes tendant notamment à les soumettre entièrement au droit nouveau (art. 16 de ladite loi) ou, au contraire, à les maintenir largement sous l'emprise du droit ancien (cf. art. 11, alinéa 2, tel qu'il résulte de la loi n° 65-995 du 26 novembre 1965), ou encore à adopter la clause dite « commerciale » (art. 20).

Selon l'article 17 de cette loi, ces déclarations conjointes devaient, à peine de nullité, être souscrites dans un délai de six mois, qui est venu à expiration le 1<sup>er</sup> août dernier.

Or, il apparaît que l'intérêt qui s'attache, dans bien des cas, à la souscription d'une déclaration conjointe, n'a pas été toujours perçu suffisamment tôt pour permettre aux époux de la faire dans le délai prescrit. A l'heure actuelle le notariat est saisi de nombreuses demandes qui ne peuvent être satisfaites en raison de la forclusion encourue. Il serait donc souhaitable de prolonger ce délai et, par la même occasion, de valider les déclarations qui auraient pu être souscrites après le 1<sup>er</sup> août 1966.

\*  
\* \*

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi du 13 juillet 1965 prévoit « qu'à la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration conjointe devra, à peine de nullité, être mentionnée dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il existe un contrat de mariage, sur la minute de ce contrat ».

La formule « à peine de nullité » peut faire naître une difficulté d'interprétation, la doctrine et la jurisprudence tendant aujourd'hui à établir une distinction entre la nullité proprement dite et l'inopposabilité. Or, c'est d'inopposabilité, non pas de nullité, qu'il s'agit certainement dans le texte considéré.

En effet, l'alinéa 3, qui précise la portée de la sanction, prévoit, d'une part, que la déclaration conjointe produit effet entre les parties du jour où elle a été reçue, et, d'autre part, qu'en l'absence de mention en marge de l'acte de mariage, les époux peuvent néanmoins opposer aux tiers la déclaration conjointe s'ils leur en ont fait connaître l'existence. Si la validité même de la déclaration conjointe était soumise à la réalisation de la publicité dans le délai imparti, il serait difficile d'admettre qu'elle puisse cependant produire effet entre les parties dès sa souscription ; en outre, la conséquence juridique attachée par la loi à la révélation aux tiers de l'existence d'une telle déclaration serait dépourvue de sens si la déclaration devait être considérée comme nulle pour défaut de mention sur l'acte de mariage dans les trente jours.

Il convient au surplus de noter que la sanction normale d'un défaut de publicité est l'inopposabilité et non la nullité proprement dite.

En ce qui concerne le défaut de mention de la déclaration conjointe sur la minute du contrat de mariage, dont l'alinéa 3 de l'article 17 ne parle pas, il paraît normal de considérer, par analogie avec la solution retenue par l'article 1397 du Code civil pour la publicité des jugements d'homologation de changement de régime matrimonial, qu'il n'est sanctionné ni par une nullité, ni même par une inopposabilité.

Cette interprétation de l'article 17 est la seule qui soit raisonnable et logique. Toutefois, il a paru opportun de trancher la question dans le souci d'éviter tout risque de contentieux, en supprimant les mots « à peine de nullité ».

\*  
\* \*

Rouvrir le délai prévu pour souscrire une déclaration conjointe, supprimer toute difficulté d'interprétation sur la sanction du défaut de publicité d'une telle déclaration, tel est le double objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 peuvent être reçues jusqu'au 31 juillet 1967. Celles qui auraient été reçues après le 1<sup>er</sup> août 1966 n'ont pas à être renouvelées.

### Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité » sont supprimés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif.